

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- ☐ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
☐ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ☐ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

29 déc.	Loi n° 40-2017 portant loi de règlement du budget de l'Etat, exercice 2016.....	227	7 fév.	Loi organique n° 8-2018 portant création du tribunal d'instance de Pokola.....	235
7 fév.	Loi organique n° 3-2018 portant création du tribunal d'instance de Mayéyé.....	233	7 fév.	Loi organique n° 9-2018 portant création du tribunal d'instance de Kimba.....	235
7 fév.	Loi organique n° 4 -2018 portant création du tribunal d'instance de Louingui.....	233	7 fév.	Loi n° 10-2018 portant création du tribunal d'instance de Tchiamba-Nzassi.....	236
7 fév.	Loi organique n° 5-2018 portant création du tribunal d'instance de Lissanga.....	234	7 fév.	Loi organique n° 11-2018 portant création du tribunal d'instance de Kayes.....	236
7 fév.	Loi organique n° 6-2018 portant création du tribunal d'instance de Madingo-Kayes.....	234	7 fév.	Loi organique n° 12-2018 portant création du tribunal d'instance de Mbindjo.....	236
7 fév.	Loi organique n° 7-2018 portant création du tribunal d'instance de Mbon.....	235	7 fév.	Loi n° 13-2018 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Kayo, signé le 25 juin 2007 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited.....	237

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- 13 fév. Arrêté n° 485 portant organisation du concours
du franchissement au titre de l'année 2018..... 244

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- 20 fév. Décret n° 2018-55 portant modification des arti-
cles 8, 9, 10 et 12 du décret n° 2013-418 du
12 août 2013 instituant le passeport CEMAC
diplomatique..... 245

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination..... 246

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Inscription et nomination..... 246
- Nomination..... 247

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Attribution de permis de recherche (*Renouvellement*) 247
- Attribution de permis de recherche..... 256

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Cassation..... 260
- Nomination..... 261

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Fixation des frais de dépôt des dossiers d'agrément 261

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

- Nomination (*Régularisation*)..... 262

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- A - Annonce légale..... 262
B - Déclaration d'associations..... 263

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 40-2017 du 29 décembre 2017 portant loi de règlement du budget de l'Etat, exercice 2016

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'année 2016 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
A- OPERATIONS DU BUDGET GENERAL	1 526 855 446 706	1 733 177 139 777
Résultat : (Déficit des recettes sur les dépenses)	-206 321 693 071	
B- OPERATION DES BUDGETS ANNEXES	2 194 019 841	2 183 761 833
Résultat : (Excédent des recettes sur les dépenses)	+10 258 008	
C- OPERATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	1 637 684 902	1 480 160 591
Résultat : (Excédent des recettes sur les dépenses)	+157 524 311	
Résultat global d'exécution	-206 153 910 752	

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général de l'Etat de l'exercice 2016 est arrêté à la somme de 1 526 855 446 706 francs CFA.

Le détail ayant trait aux recettes se trouve dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat de l'exercice 2016 est arrêté à la somme de 1 733 177 139 777 francs CFA.

Le détail ayant trait aux dépenses se trouve dans le tableau B annexé à la présente loi.

Article 4 : Le résultat de l'exécution du budget général de l'Etat de l'exercice 2016 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

(en franc CFA)	
Recettes :	1 526 855 446 706
Dépenses :	1 733 177 139 777
Résultat du budget général (déficit)	- 206 321 693 071

Article 5 : Le résultat d'exécution des budgets annexes ouverts au titre de l'année 2016 est fixé ainsi qu'il suit :

(en franc CFA)	
Recettes :	2 194 019 841
Dépenses :	2 183 761 833
Résultat des budgets annexes (excédent)	+10 258 008

Article 6 : Le résultat d'exécution des comptes spéciaux du trésor ouverts au titre de l'année 2016 est fixé ainsi qu'il suit :

(en franc CFA)

Recettes :	1 637 684 902
Dépenses :	1 480 160 591
Résultat des comptes spéciaux du trésor (excédent)	+157 524 311

Article 7: Le résultat global d'exécution au titre de l'exercice 2016 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

(en franc CFA)

Déficit au titre des opérations définitives : - 206 321 693 071

Opérations des budgets annexes : +10 258 008

Opérations des comptes spéciaux : +157 524 311

RESULTAT GLOBAL D'EXECUTION - 206 153 910 752

Article 8 : Est autorisé le transfert au compte de résultat ouvert dans les écritures du directeur général du trésor du déficit du budget général mentionné à l'article 4 de la présente loi.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

ANNEXES

Tableau A : Récapitulatif des recettes définitives de l'Etat

Nature	Prévisions	Recouvrements	Taux de recouvrement
A) Recettes propres			
- Impôts et taxes antérieurs	860 834 000 000	682 000 670 815	79,23%
- Droit et taxes de douanes	200 000 000 000	125 898 720 250	62,95%
- Recette pétrolières	579 191 000 000	418 864 971 195	72,32%
- Recettes de services et de minières	20 500 000 000	11 490 463 643	56,05%
- Recettes de portefeuille	15 000 000 000	19 171 876 088	127,81
Total recettes propres (1)	1 675 525 000 000	1 257 427 701 991	75,05%
B) Recettes externes			
- Emprunt d'Etat	339 280 000 000	105 157 580 742	30,99%
- Dons	155 945 000 000	42 842 647 877	27,47%
Total recettes externes (2)	495 225 000 000	148 000 228 619	29,89%
Total recettes= (1)+(2)	2 170 750 000 000	1 405 427 930 610	64,74%
C) Ressources de trésorerie	298 249 000 000	1 405 427 516 096	40,71
Total Recettes du budget général	2 468 999 000 000	1 526 855 446 706	61,84

Tableau B : Récapitulatif des dépenses définitives de l'Etat

Nature des dépenses	Prévisions (1)	Ordonnancements (2)	Paiements (3)	Taux d'exécution (2)/(1)
A) Dépenses courantes (hors dette)				
- Personnel	410 120 000 000	380 360 312 027	380 360 312 027	92,74%
- Biens et services	248 808 000 000	247 997 753 012	188 825 697 134	99,67%
- charges communes	52 758 000 000	76 963 201 814	59 684 910 213	145,88%
- transferts et interventions (hors contribution)	370 550 000 000	327 256 986 332	298 857 332 838	88,32%
B) Dépenses d'investissement	1 349 856 000 000	571 014 079 729	469 542 388 016	42,30%
C) Service de la dette	22 625 000 000	20 048 881 438	20 048 881 438	88,61
D) Charges de trésorerie	298 249 000 000	109 535 925 040	109 535 925 040	36,73
Total dépenses du budget général	2 752 966 000 000	1 733 177 139 777	1 526 855 446 706	55,46%

Tableau C : Ajustement des crédits de la loi de règlement

Nature	Crédits ouverts	Ajustement de la loi de règlement		Total des crédits loi de règlement 2016
		Ouvertures des Crédits	Annulation des crédits	
- Dette publique	22 625 000 000		2 576 118 562	20 048 881 438
- Personnel	410 120 000 000		26 759 687 973	380 360 312 027
- Biens et services	248 808 000 000		810 246 603	247 997 753 397
- charges communes	52 758 000 000	24 205 201 814		76 963 201 814
- Transferts et interventions (hors contribution)	370 550 000 000		43 293 013 668	327 256 986 332
Dépenses d'investissement	1 349 856 00 0000		778 841 920 271	571 014 079 729
Total général	2 454 717 000 000	24 205 201 814	855 280 987 077	1 623 641 214 737

Tableau D : Récapitulatif des dépenses ordonnancées et payées

Nature des dépenses	Prévisions (1)	Ordonnancements (2)	Paiements (3)	Taux d'exécution (2)/(3)
- Dette publique	22 625 000 000	20 048 881 438	20 048 881 438	88,61%
- Personnel	410 120 000 000	380 360 312 027	380 360 312 027	92,74%
- Biens et services	248 808 000 000	247 997 753 397	188 825 697 134	99,67%
- Charges communes	52 758 000 000	76 963 201 814	59 684 910 213	145,88%
Transferts et interventions (hors contribution et hors épargne)	370 550 000 000	327 256 986 332	298 857 332 838	88,32%
Total	1 104 861 000 000	1 052 627 135 008	947 777 133 650	95,27%

Tableau E : Dépenses de personnel par ministère et institution

N° code	Ministères et institutions	Prévisions	Paiements
12	Parlement	484 254 976	417 818 494
13	Présidence de la République	5 434 988 388	5 326 914 685
14	Primature	1 537 329 612	864 438 815
15	Cour constitutionnelle	20 767 194	51 582 434
21	Défense Nationale	78 349 455 497	59 306 210 473
23	Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire	899 894 634	912 423 213
28	Aménagement du territoire et Grands Travaux	408 179 537	412 424 652
31	Affaires Etrangères, coop et Congolais de l'Etranger	20 626 451 904	20 407 304 688
32	Justice, droits humains et promo. Pples autochtones	13 143 912 691	13 756 361 184
33	Communication, médias et porte-parole du Gvt	7 976 164 184	7 673 498 147
34	Intérieur, décentralisation et développement local	35 023 785 942	30 892 522 967
37	Construction, Urbanisme, ville et cadre de vie	1 079 666 570	1 008 016 007
39	Energie et Hydraulique	271 524 220	314 102 278
41	Agriculture, Elevage et pêche	6 671 374 072	6 445 359 541
42	Economie forestière, développement durable et env	4 456 669 020	4 691 053 991
43	Equipement & entretien routier	1 540 655 649	1 441 881 490

44	Transports, aviation civile et marine marchande	2 481 803 774	2 106 390 167
46	Mines et géologie	1 079 954 119	1 050 765 835
47	Affaires foncières et domaine public	850 501 947	996 757 358
48	Hydrocarbures	737 236 854	769 378 593
49	Postes et Télécommunications	99 511 938	100 707 321
51	Commerce extérieur et consommation	2 647 193 905	2 595 067 365
53	Finances, budget & Portefeuille public	37 203 078 313	38 244 214 720
54	PME, artisanat et secteur informel	386 628 575	320 634 455
59	Plan, statistique et intégration régionale	3 814 884 735	2 088 983 627
61	Enseignement Primaire, Second. et Alphabétisation	94 723 668 726	89 544 736 165
62	Enseignement Supérieur	424 410 09	499 620 242
63	Culture et Arts	1 290 616 423	1 231 971 362
64	Sport & éducation physique	7 777 638 214	7 808 154 806
65	Recherche scientifique et innovation technologique	920 884 534	936 768 620
66	Tourisme et loisirs	1 016 843 919	985 669 472
67	Promotion de la femme et intégrat de la femme au dv	824 689 833	896 303 254
68	Enseignement techn, prof, forat° qual. et emploi	17 395 130 601	17 298 207 935
69	Jeunesse et éducation civique	1 218 645 334	3 753 746 427
71	Santé et population	33 973 259 294	31 315 598 449
72	Fonction Publique & Réforme de l'Etat	13 029 706 476	13 786 088 136
73	Affaires Sociales, action humanitaire et solidarité	5 381 036 357	5 203 649 305
74	Travail et sécurité sociale	3 351 543 748	3 230 266 526
76	Economie, dvlp et promo. secteur privé	1 566 058 192	1 674 718 828
Total		410 120 000 000	380 360 312 027

Tableau F : Dépenses de personnel par ministère et institution

N° code	Ministères et institutions	Prévisions	Ordonnancements	Paielements
12	Parlement	34 674 500 000	34 827 500 003	32 349 500 003
13	Présidence de la République	57 318 800 000	58 554 689 296	57 751 596 436
14	Primature	81 199 200	81 199 200	81 199 200
15	Cour constitutionnelle	1 000 000 000	999 990 000	966 630 000
16	Conseil Economique & social	1 200 000 000	1 200 000 000	1 034 900 000
17	Conseil supérieur de la Magistrature	200 000 000	200 000 000	200 000 000 ‘
18	Cour Suprême	400 000 000	400 000 000	400 000 000
19	Haute Cour de Justice	100 000 000	100 000 000	100 000 000
20	Commission Nationale des Droits de l'Homme	400 000 000	660 959 234	487 266 494
21	Défense Nationale	3 749 637 000	2 939 318 500	2 880 975 770
22	Médiateur de la République	400 000 000	399 947 800	299 980 800
23	Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire	800 000 000	920 500 000	835 500 000
25	Conseil Sup. de la Liberté de Communication	800 000 000	780 000 000	600 000 000
26	Commission nat. de lutte contre la fraude	400 000 000	553 497 400	532 088 900
27	Observation de lutte contre la corruption	300 000 000	634 092 000	581 251 000
28	Aménagement du territoire des grands travaux	35 565 000	27 782 000	26 400 000
31	Affaires Etrangères, coop et Congolais de l'Etranger	905 808 400	1 473 808 856	1 338 160 138
32	Justice, droits humains et promo Pples autocht	1 424 750 000	1 262 980 000	1 011 602 545
33	Communication, médias et porte-parole du Gvt	1 585 500 000	1 913 337 200	1 129 692 302
34	Intérieur, décentralisation et développement local	62 609 600 000	40 598 680 645	39 018 218 429
37	Construction, Urbanisme, ville et cadre de vie	10 770 000 000	2 418 574 872	154 001 999
39	Energie et Hydraulique	9 272 500 000	7 366 671 210	3 599 381 743
41	Agriculture, Elevage et pêche	3 003 665 000	2 518 834 505	1 865 338 193
42	Economie forestière, dévelpt durable et environ.	1 494 405 100	1 667 577 420	1 519 608 729
43	Equipement & entretien routier	601 900 000	489 483 407	314 016 071
44	Transports, aviation civile et marine marchande	345 500 000	300 000 000	297 993 667
46	Mines et géologie	2 070 000 000	1 602 507 530	1 280 514 545
47	Affaires foncières et domaine public	1 365 000 000	1 509 999 400	1 500 472 467
48	Hydrocarbures	1 214 500 000	757 417 765	664 260 265
49	Postes et Télécommunications	813 000 000	609 900 000	491 500 856
50	Zones économiques spéciales	40 000 000	40 000 000	30 000 000
51	Commerce extérieur et consommation	514 100 000	386 877 559	343 627 093

53	Finances, budget & Portefeuille public	15 062 687 400	33 743 615 022	32 273 827 924
54	PME, artisanat et secteur informel	480 000 000	537 534 872	477 256 533J
59	Plan statistique et intégration régionale	2 355 600 000	1 555 711 016	1 553 684 799
61	Enseignement Primaire, Second. et Alphabétisation	9 833 500 000 1	9 965 375 000	7 967 317 840
62	Enseignement supérieur	56 205 000 000	37 117 314 807	34 889 187 364
63	Culture et Arts	2076 350 000	3 038 870 255	1 671 749 6651
64	Sport & éducation physique	10 234 500 000	7 624 892 599	7 185 745 178
65	Recherche scientifique et innovation technologique	1 795 000 000	2 427 991 169	2 089 551 480
66	Tourisme et loisirs	42 000 000	71 312 916	51 515 599
67	Promotion de la femme et intégrat. de la fem. au dv	284 500 000	384 720 500	220 970 500
68	Enseignement techn, prof, forat° qual. et emploi	15 104 960 000	14 368 159 576	12 707 854 582
69	Jeunesse et éducation civique	1 307 000 000	1 042 247 500	850 644 500
71	Santé et population	48 201 452 900	43 225 557 295	40 036 703 287
72	Fonction Publique & Réforme de l'Etat	2 297 500 000	2 072 357 910	1 533 404 000
73	Affaires Sociales action humanitaire et solidarité	400 500 000	717 490 875	706 297 500
74	Travail & sécurité sociale	2 487 720 000	325 000 000	121 785 757
76	Economie, dvlp et promo. secteur privé	2 212 000 000	842 709 218	834 158 685
81	Conseil national du dialogue	50 000 000	0	0
82	Conseil consultatif des sages et des notabilités T	50 000 000	0	0
83	Conseil consultatif des femmes	50 000 000	0	0
84	Conseil consultatif des personnes handicapées	50 000 000	0	0
85	Conseil consultatif de la jeunesse	50 000 000	0	0
86	Conseil consultatif de la société civile et Org. non. C.	50 000 000	0	0
Total dépenses de transfert		370 550 000 000	327 256 986 332	298 857 332 838

Tableau G : Dépenses de biens et services par ministère

N° code	Ministères et institutions	Prévisions	Ordonnancements	Paielements
14	Primature	3 347 000 000	2 305 519 697	578 718 500
21	Défense Nationale	146 955 964 064	145 734 849 022	141 571 185 331
28	Aménagement du territoire des grands travaux	625 472 785	943 450 804	478 482 447
31	Affaires Etrangères, coop et Congolais de l'Etranger	3 859 918 907	11 374 050 258	6 138 691 523
32	Justice, droits humains et promo. Pples autoch	3 859 918 907	4 369 163 076	1 638 406 324
33	Communication, médias et porte-parole du Gvt	965 534 500	560 105 413	222 087 321
34	Intérieur, décentralisation et dvlp local	20 971 529 810	22 662 786 468	6 859 020 480
37	Construction, Urbanisme, ville et cadre de vie	235 717 461	87 958 461	35 905 367
39	Energie et Hydraulique	379 574 675	285 024 701	190 078 057
41	Agriculture, Elevage et pêche	1 043 370 254	775 864 568	261 599 752
42	Economie forestière, dvlp durable et environ.	910 885 141	555 272 881	64 606 995
43	Equipement & entretien routier	322 875 025	252 871 564	251 823 637
44	Transports. aviation civile et marine marchande	702 412 517	787 628 511	265 514 426
46	Mines et géologie	506 861 250	450 805 066	235 062 777
47	Affaires foncières et domaine public	259 951 913	250 856 724	21 623 802
48	Hydrocarbures	260 432 400	262 975 341	112 558 899
49	Postes et Télécommunications	219 064 925	101 114 050	98 554 050
50	Zones éconorniques spéciales	232 086 147	183 428 359	76 244 718
51	Commerce extérieur et consommation	299 645 050	256 871 308	125 935 842
53	Finances, budget & Portefeuille public	12 398 340 083	14 739 903 846	14 291 858 941
54	PME. artisanat et secteur informel	300 481 688	406 124 447	125 728 167
59	Plan, statistique et intégration régionale	1 354 471 087	1 431 685 857	989 632 186
61	Enseign Primaire, Second. et Alphabétisation	13 760 672 700	13 700 177 594	3 514 888 360
62	Enseignement Supérieur	1 215 310 077	803 905 793	260 602 572
63	Culture et Arts	443 076 224	389 565 494	143 309 367
64	Sport & éducation physique	693 918 501	516 162 310	376 925 066
65	Recherche scientifique et innovation technologique	293 866 115	119 902 110	32 377 443
66	Tourisme et loisirs	451 563 174	396 440 811	99 540 992
67	Promotion de la femme et intégrat. de la femme	399 247 685	414 676 332	140 249 853

68	Enseignement techn. prof, forat° qual. et emploi	3 965 062 400	3 392 518 353	2 247 877 177
69	Jeunesse et éducation civique	651 460 629	270 577 781	73 927 156
71	Santé et population	14 754 531 594	15 403 435 743	5 633 086 552
72	Fonction Publique & Réforme de l'Etat	839 310 744	515 954 995	262 184 253
73	Affaires Sociales, action humanitaire et solidarité	1 927 977 742	1 563 144 941	309 169 529
74	Travail & sécurité sociale	586 409 683	411 663 032	227 622 073
76	Economie, dével. Industrie et promo. sec. privé	914 983 495	767 041 286	324 495 799
77	Délégué à la primature chgé des relt° avec le Parlement	200 000 000	157 381 400	157 381 400
78	Délégué à la primature chgé écono. num et pros	100 000 000	335 365 000	335 365 000
79	Délégué à l'intérieur, chgé décentralisation et dvlp local	100 000 000	61 500 000	52 775 000
Total des dépenses de matériel		248 808 000 000	247 997 753 397	188 825 697 134

Tableau H : Dépenses d'investissement par nature de recette

Recettes	Prévisions (1)	Ordonnancements (2)	Paielements (3)	Taux d'exécution (2)/(3)
1)- Recettes propres	854 631 000 000	423 013 851 110	321 542 159 397	49 ,50%
2)- Recettes externes				
2.1 Sur emprunts	339 280 000 000	105 157 580 742	105 157 580 742	30,99%
Sous total hors dons	1 193 911 000 000	528 171 431 852	426 699 740 139	44,24%
2.2 Sur Dons	155 945 000 000	42 842 647 877	42 842 647 877	27,47%
				29, 89%
Sous total recettes externes	495 225 000 000	148 000 228 619	148 000 228 619	
Total Général	1 349 856 000 000	571 014 079 729	469 542 388 016	42,30%

Tableau I : Dépenses d'investissement par ministère

Ministères et institutions	Prévisions	Ordonnancements	Taux d'exécution
14 Primature	800 000 000	800 000 000	100, 00%
21 Défense Nationale	68 595 000 000	40 661 172 152	59, 28%
28 Aménagement du territoire des grands travaux	49 235 000 000	61 337 299 532	124,58%
31 Affaires Etrangères, coop et Congolais de l'Etranger	3 000 000 000	501 180 780	16,71%
32 Justice, droits humains et promo. Pples autoch.	6 910 000 000	3 736 244 108	54,07%
33 Communication, médias et porte-parole du Gvt	11 400 000 000	3 720 337 236	32,63%
34 Intérieur, décentralisation et dvlp local	64 785 000 000	7 287 312 727	11,25%
37 Construction, Urbanisme, ville et cadre de vie	247 650 000 000	44 011 408 992	17,77%
39 Energie et Hydraulique	138 195 000 000	30 855 079 870	22,33%
41 Agriculture, Elevage et pêche	29 635 000 000	9 927 342 501	33,50%
42 Economie forestière, dvlp durable et environ.	13 975 000 000	2 985 055 854	21,36%
43 Equipement & entretien routier	283 792 000 000	200 498 044 422	70,65%
44 Transports, aviation civile et marine marchande	68 610 000 000	40 963 309 418	59,70%
46 Mines et géologie	2 000 000 000	409 252 500	20,46%
47 Affaires foncières et domaine public	35 200 000 000	11 214 347 156	31,86%
48 Hydrocarbures	1 945 000 000	858 239 805	44,13%
49 Postes et Télécommunications	20 970 000 000	8 621 372 319	44,11%
50 Zones économiques spéciales	1 350 000 000	257 430 543	19,07%
51 Commerce extérieur et consommation	52 650 000 000	7 335 583 600	13,93%
53 Finances, budget & Portefeuille public	11 200 000 000	4 349 985 776	38,84%
54 PME, artisanat et secteur informel	10 400 000 000	680 778 464	6,55%
59 Plan, statistique et intégration régionale	14 840 000 000	7 619 499 369	51,34%
61 Enseignement Primaire, Second. et alpha.	28 216 000 000	14 347 785 572	50,85%
62 Enseignement Supérieur	20 917 000 000	371 536 871	1,78%
63 Culture et Arts	2 347 000 000	3 666 665 448	156,23%
64 Sport & éducation physique	12 800 000 000	8 995 080 111	70,27%
65 Recherche scientifique et innovation techn.	2 895 000 000	1 364 432 950	47,13%

66 Tourisme et loisirs	5 315 000 000	3 600 000	0,07%
67 Promotion de la femme et intégrat de la femme	3 100 000 000	1 118 334 305	36,08%
68 Enseignement techn, prof, forat° qual. et emploi	17 397 000 000	5 519 302 294	31,73%
69 Jeunesse et éducation civique	1 5100 00 000	345 468 248	22,88%
71 Santé et population	88 249 000 000	26 874 046 878	30,45%
72 Fonction Publique & Réforme de l'Etat	725 000 000	399 848 000	55,15%
73 Affaires Sociales, action humanitaire et solidarité	13 393 000 000	10 278 029 738	76,74%
74 Travail & sécurité sociale	1 600 000 000	90 000 000	5,63%
76 Economie, dévelp. Industrie et promo. sec. privé	14 255 000 000	9 009 672 190	63,20%
TOTAL GENERAL	1 349 856 000 000	571 014 079 729	42,30%

Loi organique n° 3-2018 du 7 février 2018 portant création du tribunal d'instance de Mayéyé

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal d'instance à Mayéyé, dans le département de la Lékoumou.

Son siège est situé à Mayéyé.

Article 2 : Les limites de la circonscription administrative du district de Mayéyé constituent le ressort de cette juridiction.

Article 3 : Les articles 119 à 128 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo, relatifs à la compétence, à l'organisation, à la composition et au fonctionnement des tribunaux d'instance, sont applicables au tribunal d'instance de Mayéyé.

Article 4 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 4-2018 du 7 février 2018 portant création du tribunal d'instance de Louingui

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal d'instance à Louingui, dans le département du Pool.

Son siège est situé à Louingui.

Article 2 : Les limites de la circonscription administrative du district de Louigui constituent le ressort de cette juridiction.

Article 3 : Les articles 119 à 128 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo, relatifs à la compétence, à l'organisation, à la composition et au fonctionnement des tribunaux d'instance, sont applicables au tribunal d'instance de Louigui.

Article 4 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 5-2018 du 7 février 2018
portant création du tribunal d'instance de Lissanga

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal d'instance dans le district de l'Ile Mbamou, dans le département de Brazzaville.

Son siège est situé à Lissanga.

Article 2 : Les limites de la circonscription administrative du district de l'Ile Mbamou constituent le ressort de cette juridiction.

Article 3 : Les articles 119 à 128 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo, relatifs à la compétence, à l'organisation, à la composition et au fonctionnement des tribunaux d'instance, sont applicables au tribunal d'instance de l'Ile Mbamou.

Article 4 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 6-2018 du 7 février 2018
portant création du tribunal d'instance de Madingo-Kayes

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal d'instance à Madingo-Kayes, dans le département du Kouilou.

Son siège est situé à Madingo-Kayes.

Article 2 : Les limites de la circonscription administrative du district de Madingo-Kayes constituent le ressort de cette juridiction.

Article 3 : Les articles 119 à 128 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo, relatifs à la compétence, à l'organisation, à la composition et au fonctionnement des tribunaux d'instance, sont applicables au tribunal d'instance de Madingo-Kayes.

Article 4 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 7-2018 du 7 février 2018
portant création du tribunal d'instance de Mbon

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal d'instance à
Mbon, dans le département des Plateaux.

Son siège est situé à Mbon.

Article 2 : Les limites de la circonscription
administrative du district de Mbon constituent le
ressort de cette juridiction.

Article 3 . Les articles 119 à 128 de la loi n° 022-92 du
20 août 1992 portant organisation du pouvoir
judiciaire en République du Congo, relatifs à la
compétence, à l'organisation, à la composition et
au fonctionnement des tribunaux d'instance, sont
applicables au tribunal d'instance de Mbon.

Article 4 : La présente loi organique sera publiée au
Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 8-2018 du 7 février 2018
portant création du tribunal d'instance de Pokola

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal d'instance à
Pokola, dans le département de la Sangha.
Son siège est situé à Pokola.

Article 2 Les limites de la circonscription administrative
du district de Pokola constituent le ressort de cette
juridiction.

Article 3 : Les articles 119 à 128 de la loi n° 022-92 du
20 août 1992 portant organisation du pouvoir
judiciaire en République du Congo, relatifs à la
compétence, à l'organisation, à la composition et
au fonctionnement des tribunaux d'instance, sont
applicables au tribunal d'instance de Pokola.

Article 4 : La présente loi organique sera publiée au
Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 9-2018 du 7 février 2018
portant création du tribunal d'instance de Kimba

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal d'instance à
Kimba, dans le département du Pool. Son siège est
situé à Kimba

Article 2 : Les limites de la circonscription
administrative du district de Kimba constituent le
ressort de cette juridiction.

Article 3 : Les articles 119 à 128 de la loi n° 022-92 du
20 août 1992 portant organisation du pouvoir
judiciaire en République du Congo, relatifs à la
compétence, à l'organisation, à la composition et
au fonctionnement des tribunaux d'instance, sont
applicables au tribunal d'instance de Kimba.

Article 4 : La présente loi organique sera publiée au
Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 10-2018 du 7 février 2018
portant création du tribunal d'instance de Tchiamba-
Nzassi

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal d'instance à
Tchiamba-Nzassi, dans le département de Pointe-
Noire.

Son siège est situé à Tchiamba-Nzassi.

Article 2 : Les limites de la circonscription
administrative du district de Tchiamba-Nzassi
constituent le ressort de cette juridiction.

Article 3 : Les articles 119 à 128 de la loi n° 022-92 du
20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire
en République du Congo, relatifs à la compétence, à
l'organisation, à la composition et au fonctionnement
des tribunaux d'instance, sont applicables au tribunal
d'instance de Tchiamba-Nzassi.

Article 4 : La présente loi organique sera publiée au
Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 11-2018 du 7 février 2018
portant création du tribunal d'instance de Kayes

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal d'instance à
Kayes, dans le département de la Bouenza.

Son siège est situé à Kayes.

Article 2 : Les limites de la circonscription
administrative du district de Kayes constituent le
ressort de cette juridiction.

Article 3 : Les articles 119 à 129 de la loi n° 022-92 du
20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire
en République du Congo, relatifs à la compétence, à
l'organisation, à la composition et au fonctionnement
des tribunaux d'instance, sont applicables au tribunal
d'instance de Kayes.

Article 4 : La présente loi organique sera publiée au
Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi organique n° 12-2018 du 7 février 2018
portant création du tribunal d'instance de Mbindjo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal d'instance à Mbindjo, dans le département de Ouessou.

Son siège est situé à Mbindjo.

Article 2 : Les limites de la circonscription administrative du district de Mbindjo constituent le ressort de cette juridiction.

Article 3 : Les articles 119 à 128 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo, relatifs à la compétence, à l'organisation, à la composition et au fonctionnement des tribunaux d'instance, sont applicables au tribunal d'instance de Mbindjo.

Article 4 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi n° 13-2018 du 7 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Kayo, signé le 25 juin 2007 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production Kayo, signé le 25 juin 2017 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des hydrocarbures,

Jean -Marc THYSTERE-TCHICAYA

Avenant n° 1 au contrat de partage de production

Permis KAYO

entre

La République du Congo

et

Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited

et

La Société des Pétroles du Congo

Approuvé par la loi n° 13-2018 du 7 février 2018

Avenant n° 1 au contrat de partage de production Kayo

Entre :

La République du Congo (ci-après désignée le «Congo»), représentée par monsieur Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA, ministre des hydrocarbures, et monsieur Calixte NGANONGO, ministre des finances, du budget et du portefeuille public, dûment habilités aux fins des présentes,

d'une part,

et

La société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited (ci -après désignée «WING WAH- »), société de droit de Hong Kong, dont le siège social est sis Room A, 15th floor, Fortis Tower, 77-79 Gloucester Road, Wanchai, Hong Kong, dont la filiale Wing Wah Exploration & Production Pétrolière « WW E&P»), société anonyme unipersonnelle au capital social de 10 000 000 de francs CFA, dont le siège social est sis avenue Fayette Tchitembo, boîte postale 803, Ponte-Noire, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit immobilier sous le numéro RCCM CG/PNR/15 B 565, représentée par monsieur Liangping X1A0, son Président de Conseil d'Administration,

La Société des Pétroles du Congo (ci-après désignée « SNPC »), établissement public à caractère industriel

et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis SASSOU-NGUESSO, boîte postale : 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro BZV-CG0-RCCM-02-B-018, représentée par monsieur Jérôme KOKO, son Directeur Général, Président du Directoire,

d'autre part,

Le Congo, WING WAH et SNPC étant ci-après dénommés, collectivement les «Parties» ou individuellement une «Partie».

Il a préalablement été exposé que :

A. Par décret n° 2006-173 du 14 avril 2006, il a été attribué à Wing Wah le permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Kayo» ; la première période de validité du Permis de Recherche Kayo a été prorogée par le décret n° 2014-183 du 30 avril 2014 ;

B. Les termes juridiques, économiques et fiscaux du Permis de Recherche Kayo sont définis dans le Contrat de Partage de Production signé le 25 juin 2007 entre le Congo, Wing Wah et SNPC (le « Contrat »), approuvé par la loi n° 7-2008 du 7 avril 2008 ;

C. Par décret n° 2016-140 du 23 août 2016, il a été attribué à Wing Wah le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Banga Kayo » ;

D. Les études techniques et économiques réalisées par le contracteur en vue du développement du Permis d'Exploitation Banga Kayo et définitivement validées en comité de gestion le 24 mars 2017 ont conclu à la nécessité de définir une fiscalité spécifique en vue d'un développement viable du Permis ;

E. Le Congo, WING WAH et SNPC ont également convenu de l'aménagement de certaines clauses du Contrat afin de les rendre conformes aux dispositions de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures («Code des Hydrocarbures »).

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent Avenant a pour objet de définir les conditions particulières applicables au Permis d'Exploitation Banga Kayo en vue de permettre un développement et une exploitation économique rentable et de mettre le Contrat en conformité avec les dispositions du Code des Hydrocarbures.

Article 2 : Définitions

Toutes les dispositions et définitions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant n° 1 demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent Avenant n° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le

contrat, sauf modification et complément apportés par le présent avenant n° 1 :

- «Code des Hydrocarbures » désigne la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures. »
- « Désaturation » désigne la période décrite aux articles 8.5 et 8.6 au cours de laquelle la somme des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à la valeur du Cost Stop.
- «Excess Cost Oil » désigne la part des Coûts Pétroliers définie aux articles 8.5 et 8.6 du contrat.
- « First Oil » désigne la date de mise en production de la première phase de développement.
- « Première Période d'Accélération » désigne la période qui commence à la First Oil jusqu'à la récupération des Capex initiaux mais n'excédant pas cinq ans.
- «Deuxième Période d'Accélération » désigne, en cas de non récupération des capex initiaux à l'issue de la première période, la période jusqu'à la récupération des Capex initiaux mais n'excédant pas trois ans.
- « Provisions pour Abandon » désigne les provisions annuelles constituées par le contracteur conformément à l'article 5.6 du contrat afin de financer les coûts afférents aux travaux pour abandon.
- « Seuil de Prix Haut » désigne les prix du Baril d'Hydrocarbures Liquides tels que définis aux articles 8.3 et 8.4 du Contrat.
- «Super Profit Oil » désigne la part de la Production Nette définie aux articles 8.3 et 8.4 du Contrat.

Article 3 : Modifications apportées au Contrat

Le Contrat est complété et modifié comme il est indiqué ci-après uniquement pour le permis d'exploitation Banga Kayo. Les autres dispositions non reprises dans le présent avenant restent inchangées.

3.1 Modifications de l'article 3 du Contrat.

L'article 3.2 du Contrat est modifié comme suit :

«3.2 Les travaux pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'« opérateur ». L'«opérateur» est désigné par le contracteur dans le cadre du Contrat d'association. Wing Wah est l'opérateur présentement désigné par le Contracteur pour le permis Kayo et pour tous les permis d'exploitation en découlant.».

3.2 Modifications de l'article 4 du Contrat.

L'article 4.9 du Contrat est modifié comme suit :

« 4.9 Il est institué un comité chargé de l'évaluation des provisions pour abandon rattaché au Comité de Gestion (ci-après désigné le « Comité d'Évaluation ») et chargé d'examiner les questions suivantes pour recommandation au Comité de Gestion :

1. programmes des Travaux pour Abandon et estimation de leurs coûts ;
2. calcul des Provisions pour Abandon conformément aux dispositions de l'article 5.5 ;
3. calcul du montant correspondant aux intérêts générés mensuellement par les Provisions pour Abandon ;
4. recommandation d'affectation desdites provisions.

Le Comité d'Évaluation des Provisions pour Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité d'Évaluation se réunira selon une périodicité qui sera déterminée d'un commun accord avec un minimum d'une (1) réunion par an.

Le secrétariat du Comité d'Évaluation est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputée valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Évaluation des Provisions pour Abandon seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier. »

3.3 Modifications de l'article 5

3.3.1 Après l'article 5.2 du Contrat, un nouvel article 5.3 est inséré de la façon suivante :

« 5.3 L'Opérateur inclura dans chaque Programme de Travaux une stratégie de mise en œuvre des obligations de contenu local prévues par le Code des Hydrocarbures. L'exécution de ces obligations de contenu local fera l'objet d'une évaluation et d'une approbation périodique du Comité de Gestion au même titre que le Programme de Travaux et le Budget. »

La numérotation de l'article 5 du Contrat est modifiée en conséquence.

3.3.2 Le nouvel article 5.6 du Contrat (ancien article 5.5) est modifié comme suit :

« 5.6 Toutes les Provisions pour Abandon constituées seront placées sur un compte séquestre. Les modalités de constitution de ces Provisions pour Abandon et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord Parties. »

3.3.3 Le troisième paragraphe du nouvel article 5.7 du Contrat (article 5.6 ancien) est modifié comme suit :

« 5.7 Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de vérification par le Comité de Gestion des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une (1) seule fois ces examens et vérifications. »

3.4 Modifications de l'article 7 du Contrat

3.4.1 L'article 7.3 du Contrat est modifié comme suit :

« 7.3 Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur un Permis d'Exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis, calculés en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans la Zone de Permis, en recevant chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides au plus égale à cinquante pour cent (50%) du total de la Production Nette du ou des Permis d'Exploitation découlant de la Zone de Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces Permis d'Exploitation, sauf dans les cas prévus par l'article 7.7.

S'agissant spécifiquement du Permis d'Exploitation Banga Kayo, pendant la Première Période d'Accélération, la quantité d'Hydrocarbures Liquides affectée chaque Année Civile à la récupération des Coûts Pétroliers est fixée à soixante-cinq pour cent (65%) de la Production Nette de ce Permis d'Exploitation. Pendant la deuxième période d'accélération, la quantité d'hydrocarbures liquides affectée chaque année civile à la récupération des coûts pétroliers est fixée à soixante pour cent (60%) de la Production Nette. Après les deux Périodes d'Accélération, les dispositions du premier paragraphe ci-dessus du présent article 7.3 relatives à la récupération des coûts s'appliquent.

Si au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une autre entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat.»

3.4.2 L'article 7.5 du Contrat est modifié comme suit :

« 7.5 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des travaux d'exploitation et la provision pour investissements diversifiés ;
- les provisions pour remise en état des sites ;
- les coûts des travaux de développement ;
- les coûts des travaux d'exploration.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature. »

3.5 Modification de l'article 8 du Contrat

L'article 8 « partage de production » du contrat est modifié comme suit :

« 8.1 La Production Nette sur la Zone de chaque Permis d'Exploitation, déduction faite de la Redevance Minière Proportionnelle, de la quantité d'Hydrocarbures Liquides affectée au remboursement des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et, le cas échéant, la part d'Hydrocarbures Liquides définie à l'article 8.3 et 8.4 ci-dessous (ci-après désignée « Profit Oil »), sera partagée entre le Congo et le Contracteur dans les proportions indiquées ci-dessous.

- Si les Réserves Prouvées sont inférieures ou égales à 150 millions de Barils, le Profit Oil est partagé comme suit :

Production Nette Cumulée (Mbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbls	57%	43%
≥ 50 Mbbls < 100 Mbbls	55%	45%
≥ 100 Mbbls	53%	47%

- Si les Réserves Prouvées sont supérieures à 150 millions de Barils et inférieures ou égales à 300 millions de Barils, le Profit Oil est partagé comme suit :

Production Nette Cumulée (Mbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbls	57%	43%
≥ 50 Mbbls < 100 Mbbls	55%	45%
≥ 100 Mbbls < 200 Mbbls	52%	48%
≥ 200 Mbbls	50%	50%

- Si les Réserves Prouvées sont supérieures à 300 millions de Barils, le Profit Oil est partagé à raison de 50% pour le Contracteur et 50% pour le Congo.

8.2 S'agissant du Permis d'Exploitation Banga Kayo, quel que soit le niveau des Réserves Prouvées, et pendant la Période d'Accélération le Profit Oil est spécifiquement partagé comme suit :

Production Nette Cumulée (Mbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbls	57%	43%
≥ 50 Mbbls < 100 Mbbls	55%	45%
≥ 100 Mbbls < 200 Mbbls	52%	48%
≥ 200 Mbbls	50%	50%

Après la Période d'Accélération, le taux du Profit Oil est de 50% pour le Contracteur et de 50% pour le Congo.

8.3 Dans la Zone de chaque Permis d'Exploitation, si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 30 Dollars (« Seuil de Prix haut »), la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le Seuil de Prix Haut et le Prix Fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides (le « Super Profit Oil »), sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison de soixante-douze pour cent (72%) pour le Congo et de vingt-huit pour cent (28%) pour le Contracteur. Les quantités restantes du chiffre d'affaires, soit la part équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix égal au Seuil de Prix Haut, restera partagée comme stipulé à l'article 8.1 ci-dessus. La clause d'actualisation prévue à l'article 3.7 est applicable au Seuil de Prix Haut ».

8.4 S'agissant du Permis d'Exploitation Banga Kayo, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 65 Dollars « Seuil de Prix Haut », la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le Seuil de Prix Haut et le Prix Fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides (le « Super Profit Oil »), sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison de soixante-douze pour cent (72%) pour le Congo et de vingt-huit pour cent (28%) pour le Contracteur. Les quantités restantes du chiffre d'affaires, soit la part équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix égal au Seuil de Prix Haut, restera partagée comme stipulé à l'article 8.14 ci-dessus. La clause d'actualisation prévue à l'article 3.7 ci-dessus n'est pas applicable au Seuil de Prix Haut du Permis d'Exploitation Banga Kayo ».

8.5 Si les Coûts Pétroliers à récupérer durant une année particulière sont en dessous de la valeur du Cost Stop comme défini dans l'article 7.2 (« Désaturation »), pour chaque Permis d'Exploitation, la différence entre la quantité de production équivalente à des tels Coûts Pétroliers et le Cost Stop sera considérée comme « Excess Cost Oil » et sera partagée entre le Contracteur et le Congo comme indiqué ci-dessous :

- Si les Réserves Prouvées sont inférieures ou égales à 150 millions de Barils, le partage se fait comme suit :

Production Nette Cumulée (Mbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbls	37%	63%
≥ 50 Mbbls < 100 Mbbls	35%	65%
≥ 100 Mbbls	32%	68%

- Si les Réserves Prouvées sont supérieures à 150 millions de Barils et inférieures ou égales à 300 millions de Barils, le partage se fait comme suit :

Production Nette Cumulée (Mbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbls	37%	63%
≥ 50 Mbbls < 100 Mbbls	35%	65%
≥ 100 Mbbls < 200 Mbbls	32%	68%
≥ 200 Mbbls	30%	70%

- Si les Réserves Prouvées sont supérieures à 300 millions de Barils, le partage se fait à raison de 30% pour la Contracteur et 70% pour le Congo.

8.6 S'agissant du Permis d'Exploitation Banga Kayo, les Coûts Pétroliers à récupérer durant une année particulière sont en dessous de la valeur du Cost Stop comme défini dans les articles 7.3 et 7.8 (« Désaturation»), la différence entre la quantité de production équivalente à de tels Coûts Pétroliers et le Cost Stop sera considérée comme «Excess Cost Oil» et sera partagée entre le Contracteur et le Congo comme indiqué ci-dessous :

Production Nette Cumulée (Mbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbls	37%	63%
≥ 50 Mbbls < 100 Mbbls	35%	65%
≥ 100 Mbbls < 200 Mbbls	32%	68%
≥ 200 Mbbls	30%	70%

8.7 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue ci-dessus, les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au profit Oil.»

3.6 Modifications de l'article 10 du contrat

L'article 10 « Provision pour Investissements Diversifiés » du Contrat est modifié comme suit :

«La Provision pour Investissements Diversifiés (la «PID») est fixée pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette.

Les montants visés au présent article 10 seront versés par l'Opérateur pour l'ensemble des entités du Contracteur sur un compte bancaire au nom du Trésor Public du Congo selon la législation en vigueur, et conformément à la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.»

3.7 Modifications de l'article 12 du Contrat

Il est inséré un nouvel article 12.3 au Contrat libellé comme suit :

«12.3 Le Contracteur est assujetti au paiement de la redevance superficielle conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.»

L'ancien article 12.3 devient le nouvel article 12.4. Il est procédé à la même occasion à la mise à jour de

l'annexe III «Régime douanier et fiscal».

3.8 Modifications de l'article 19 du Contrat

L'article 19 « Cessions » du Contrat est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions du code des Hydrocarbures, toute cession d'intérêt dans les droits et obligations portant sur la Zone de Permis, ainsi que tout changement de contrôle des entités composant le Contracteur, hors Sociétés Affiliées, est soumise à l'approbation du Congo.

L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire. »

3.9 Modifications de l'article 26

L'article 26 «Adresses» du Contrat modifié comme suit :

« Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo
Ministère des Hydrocarbures
Boîte postale : 2120
Brazzaville, République du Congo
Tél.: (242) 222.53.58.95
Fax : (242) 222.83.62.43

b) Pour SNPC
Société Nationale des Pétroles du Congo
Boîte postale : 188
Brazzaville, République du Congo
Tél : (242) 222.81.09.64
Fax : (242) 222.81.04.92

C) Pour Wing Wah
c/o Wing Wah Exploration & Production
Pétrolière SAU
Avenue Fayette Tchitembo
Boîte postale : 808
Pointe-Noire, République du Congo
Tél : (242) 222 940 124
Fax : (242) 222 940 124

Article 4 : Entrée en vigueur – Date d'Effet

Le présent Avenant n°1 au Contrat lie les Parties dès sa signature. Il entrera en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la loi qui l'approuve. La date d'effet de ces dispositions est la date du début de la production ou First Oil issue du développement.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux,

Le

Pour le Congo :

Calixte NGANONGO
Ministre des finances, du budget
et du portefeuille public

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Ministre des hydrocarbures

Pour la SNPC :

Jérôme KOKO

Directeur Général,

Président du directoire

Pour Wing Wah :

Liangpin XIAO

Président du conseil d'administration

ANNEXE III- REGIME DOUANIER ET FISCAL

ARTICLE 1. REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

Conformément à l'article 12.4 du Contrat, cette annexe énumère les catégories de biens qui (A) sont exonérés de droit de douane et taxes à l'importation, (B) sont soumis au régime de l'admission temporaire, (C) sont soumis aux droits de douane et taxes à l'importation au taux de cinq (5) pour cent, et (D) sont soumis au droit commun.

A) Catégorie A : Importation en franchise totale

Sont admis en franchise totale de tous droits et taxes d'entrée, les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, sous réserve des dispositions de l'article, 4 du Contrat. Cette franchise s'applique aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants.

Le régime de la franchise s'applique aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, rigs de forage ;
- Equipements de plancher ;
- Equipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage et de wireline ;
- Equipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Equipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements d'essais ;
- Equipements de surface ;
- Equipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement des effluents de puits et des eaux de rejet ;

- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction on-shore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitements des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outillages de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunications sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendies et extincteurs de toute capacité ;
 - Equipements de protection individuelle (EPI) ;
- Matériel de détection et autres matériels de sécurité d'évacuation ;
- Matériels de laboratoire ;
- Equipements de fonds de puits ;
- Turbings, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs, vannes et équipements associés ;
- Câbles, flexibles et accessoires ;
- Matériels de logistique :
 - réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires de service.

A.3) Autres matériels et produits

- Matériels de «catering» destiné aux bases vie, aux sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à la recherche, l'exploitation, le stockage et au transport des hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel ou gazoil, destinés au fonctionnement des machines affectées à la recherche, l'exploitation, le stockage, au transport des hydrocarbures exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Equipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

Cette liste est non limitative, il convient de se réserver la possibilité de la remettre périodiquement à jour, dans le même esprit, pour prendre en compte notamment l'évolution des techniques et la commercialisation de nouveaux matériels.

Cette exonération ne s'applique pas aux véhicules de tourisme, aux matériels et fournitures de bureau, au matériel à usage domestique, aux vivres et boissons et d'une manière générale aux matériels, fournitures, produits à usage courant n'ayant aucun lien avec les Travaux Pétroliers.

(B) Catégorie B : admission temporaire normale avec dispense de caution

Sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus ou mis en rebut, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester au Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible en franchise des droits et taxes, sous réserve de justification par l'Opérateur.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Appareils et rigs de forage ;
- Base vie et véhicules de livraison ;
- Aéronefs (hélicoptères, etc.) ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété de l'Opérateur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par l'Opérateur dans le cadre de ses activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des hydrocarbures.

(C) Catégorie C : droits de douane au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, sont admis au taux global réduit à 5% des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous norme de rouleau et papier informatique ;
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux, à l'usage de l'Opérateur.

(D) Catégorie D : régime douanier de droit commun

Les entités du Contracteur payeront les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun sur les matériels et objets à usage courant importés, non repris dans une des catégories ci-dessus.

Il s'agit notamment des biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

ARTICLE 2. REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

Le contracteur est exonéré de toutes taxes, droits et contributions de quelque nature que ce soit à l'exportation pour les Hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons d'Hydrocarbures, d'huile, d'eau de formation, de produits chimiques, carottes, prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre d'activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures du Contracteur.

ARTICLE 3. REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS -TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'Administration des Douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus.

ARTICLE 4. REGIME FISCAL

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti aux impôts, droits et taxes prévus aux articles 148 et 149 du Code des Hydrocarbures.

En outre, le Congo garantit aux entités du Contracteur, à leurs sociétés affiliées, à leurs actionnaires et à leurs fournisseurs, pour le durée du Contrat, le droit de contacter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux articles 195 à 198 du Code des Hydrocarbures.

Approuvé par la loi n° 13-2018 du 7 février 2018

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 485 du 13 février 2018 portant organisation du concours du franchissement au titre de l'année 2018

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-430 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 7293/MID-CAB du 15 novembre 2017 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du conseil de commandement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2018 un concours d'accès au stage de franchissement de catégorie de sous-officier à officier, réservé exclusivement aux sous-officiers supérieurs de la police nationale du grade d'adjudant-chef de police.

TITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les dossiers des candidats au concours sont transmis par voie hiérarchique à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement dans le cadre de l'avancement au titre de l'année 2018.

Article 3 : Les conditions de participation au concours sont stipulées à l'article 12 du décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Article 4 : Le conseil de commandement de la police nationale arrête la liste définitive des candidats au

concours, laquelle est publiée par le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement.

Seuls les candidats remplissant les conditions requises sont retenus.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Il est mis en place une commission chargée de l'organisation et du déroulement du concours composée de la manière suivante :

président : directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement ;
vice-président : conseiller à l'ordre public (MID) ;

membres :

- directeur de la formation (DGAFE) ;
- directeur des ressources humaines (DGAFE) ;
- un représentant du cabinet du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant de la direction générale de la police ;
- un représentant de la direction générale de la surveillance du territoire ;
- un représentant de la direction générale de la sécurité civile ;
- un représentant de l'inspection générale de la police nationale ;
- un représentant de l'école nationale supérieure de police ;

secrétariat :

- chef de secrétariat ;
- adjoint ;
- dix (10) membres.

Article 6 : L'accès aux salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport et de l'attestation de présence au corps avec photo en tenue datant de moins d'un mois.

Article 7 : La sous-commission locale fait parvenir à la commission, sous pli fermé, les procès-verbaux et les enveloppes scellées contenant les copies des candidats dès la fin du concours.

Article 8 : Les résultats des candidats admis au concours de franchissement sont publiés par une note de service du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Une note de service du ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixe la date du concours du franchissement et détermine les centres de déroulement des épreuves, ainsi que les sous-commissions locales.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2018

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Décret n° 2018-55 du 20 février 2018 portant modification des articles 8, 9, 10 et 12 du décret n° 2013-418 du 12 août 2013 instituant le passeport CEMAC diplomatique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, signé le 25 juin 2008 à Yaoundé et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2013-418 du 12 août 2013 instituant le passeport CEMAC diplomatique ;

Vu le décret n° 2016-311 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-189 du 16 juin 2017 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-190 du 16 juin 2017 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles 8, 9, 10 et 12 du décret n° 2013-418 du 12 août 2013 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau : Le passeport CEMAC diplomatique est délivré aux personnalités entrant dans les catégories suivantes :

Catégorie A : pour la durée de leurs fonctions

1 - le Président de la République ;

2 - le Président du Sénat ;

3 - le Président de l'Assemblée nationale ;

4 - le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

5 - les membres du Gouvernement et les personnalités ayant rang et prérogatives de ministre ;

6- le secrétaire général de la Présidence de la République ;

7- le secrétaire général du Gouvernement ;

8- le secrétaire général du conseil national de sécurité ;

9- le Chef de l'état-major particulier du Président de la République ;

10- les ministres chargés de mission auprès du Président de la République ;

11- le premier président, le vice-président et le procureur général près la Cour suprême ;

12- le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle ;

13- le président, le vice-président et le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;

14- le président du Conseil économique, social et environnemental ;

15- le médiateur de la République ;

16- le président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

17- le président de la Commission nationale des droits de l'homme ;

18- les membres des bureaux des institutions constitutionnelles dont les principaux responsables sont visés à la catégorie A des points 2, 3, 14, 16 et 17 ;

19- les présidents des conseils consultatifs nationaux ;

20- le chef de l'opposition politique ;

21- le chef d'état-major général des forces armées congolaises ;

22- le commandant de la gendarmerie nationale ;

23- le secrétaire général adjoint du conseil national de sécurité ;

24- l'inspecteur général d'Etat ;

25- les conseillers spéciaux du Président de la République ;

26- les conseillers du Président de la République ;

27- le secrétaire général de la primature ;

28- les conseillers spéciaux et le conseiller diplomatique du Premier ministre ;

29- les ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires ;

30- les ambassadeurs itinérants et les ambassadeurs non résidents ;

31- les fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

32- les fonctionnaires relevant des autres corps et exerçant des hautes fonctions au ministère des affaires étrangères ;

33- les hauts fonctionnaires internationaux de nationalité congolaise ne résidant pas au Congo, les fonctionnaires ayant la qualité d'agent diplomatique et consulaire dans les ambassades, les représentations permanentes auprès des organisations internationales et les consulats ;

34- les attachés militaires, navals et de l'air et leurs adjoints ayant rang d'officier dans les cabinets militaires près les ambassades ;

35- les courriers transportant la valise diplomatique.

Catégories B : pour services rendus à la Nation :

1- les anciens présidents de la République ;

2- les anciens présidents du Sénat ;

3- les anciens présidents de l'Assemblée nationale ;

4- les anciens Premiers ministres ;

5- les anciens ministres des affaires étrangères ou de la coopération ;

6- les personnalités ayant la dignité d'ambassadeur du Congo ;

7- les fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires à la retraite à partir du rang de secrétaire des affaires étrangères.

Article 9 nouveau : Les conjoints et enfants jusqu'à l'âge de 21 ans des personnes visées aux alinéas 33 et 34 de la catégorie A ont droit au passeport CEMAC diplomatique.

Article 10 nouveau : Le Président de la République et le ministre en charge des affaires étrangères peuvent, pour raison d'Etat, accorder, à des personnes n'appartenant pas aux catégories non visées par le présent décret, le passeport CEMAC diplomatique.

Article 12 nouveau : La durée de validité du passeport CEMAC diplomatique est de cinq ans, renouvelable dans les mêmes conditions que pour la délivrance.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2018-53 du 16 février 2018.

M. **MALANDA-SAMBA (Rodrigue)** est nommé conseiller du Président de la République.

M. **MALANDA-SAMBA (Rodrigue)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décret n° 2018-54 du 16 février 2018.

M. **GANDZION (Maxime)** est nommé conseiller spécial du Président de la République, chargé de la promotion des investissements et du partenariat public-privé.

M. **GANDZION (Maxime)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2018-56 du 20 février 2018. Sont inscrit aus tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2018 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2018. (1^{er} trimestre).

Pour le grade de **LIEUTENANT DE POLICE**

AVANCEMENT ECOLE

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police : CS/DGAFFE

- **ABOULASSAMBO (Joachim Christian)**
- **AKIERA OYOUA (Marleime)**
- **AMBOULOU (Elch Rood)**
- **ATSOUAYA (Yhan Elie)**
- **AYELE (Daudhet Buron Clerc)**
- **BIMOKO (Arsène)**
- **BOTOP-KOLONIA (Franck Erick)**
- **BOUAMET (Clady Claver)**
- **DIBI-MIAHOUA (Deles)**
- **DOUNIAMA OBOURISSINGA (Blanchelvie)**
- **DZALAMI SANA (Roch Collet)**
- **EMBONGO-EMBONGAULT (Amed Brunel)**
- **EPELE (John's Lewis)**
- **ILOY-OKOUYA (Dullers Ankiesse Everalady)**
- **ISSAKA-AHOULA (Gecilia)**
- **KANGA-NDONGO LETSO**
- **KIDZA (Boniface)**
- **KITOKO (Paulgine Emma)**
- **KOKO (Thibault Rocksy)**
- **LIBOKO (Jean Pierre Junior)**
- **LINGA (Ornela Leiticia)**
- **LOEMBET KIBOZI (Chernuble Junior)**
- **MBELLA (Anges Blandel)**
- **MBIAMBOUROU (Alain)**
- **MBOSSA (Bernova Ginav)**
- **MBOUSSA (Giorgio Dick)**
- **MENDOME-NDIOM (Japhet Norris)**
- **MOBEKO (Grace Peter)**
- **MONGBA (Michel Elvis)**
- **MOUANDA-MOUANDA (Eugide)**
- **MOYONGO (Gery Fredy)**
- **NANY BANONGO (Rodolphe Bonheur)**
- **NDINGA (Florentin Hermann)**
- **NDONGO AMBOULOU (Ignace)**
- **NDZIBE-TABA (Dorel)**
- **NGAMPIKA OKOUYA-MIERE (Belvy)**
- **NGASSAKI-NDZA (Eliana Belle Sarah)**
- **NGAMBOUELE (Elvis Ismaël)**
- **NIANGA OKANDZE (Jirel)**
- **OBA (Amour Davila Brunel)**

- **OBA OBAMBI (Pierre)**
- **OBAMBI ESSOUMBAKA (Jeancy Dorel)**
- **OBORABASSI (Vic Damas Jordy)**
- **OBORAMOUESSE (Armand Judhicaël)**
- **ODZALA ITOUA (Chancelvie)**
- **ODZEMA (Laxiven)**
- **OKALI MOPIANE (Fresnel)**
- **OKISSAKOSSY (Amoni Simplicie Didier)**
- **OKOKO ONDONGO (Leocel Charney)**
- **OLAKIBA (Bienvenu)**
- **OMOUANGA (Arhiston Stephano)**
- **ONDONGO (Johann Georges)**
- **ONGANIA (Nélavie Dorimène De Gloire)**
- **OSSENGUE (Ruffin Meril)**
- **OSSETE (Gilde Mercey)**
- **PELLA (Prince Aristide Olivier)**
- **SAMBA (Eryc Borderesh)**
- **SANDIALA ANGOUBOLO (Viack Sauvy)**
- **SOW-ILLA (Mavy Hinnick)**
- **TABAKA-IBAKA (Lix Eude)**
- **TINO-TCHITCHETO (Steffy Jaelle Gilselvie)**
- **YOMBO (Rock Lucien)**

SANTE

Sous-lieutenants de police : CS/DGAPE

- **BEKOU (Parfait)**
- **EBOUA (Gladston Juvet)**
- **GAMBOMI-BONGAULLE (Paul Henri)**
- **MANITOU-MILANDOU (Marcel)**
- **MBOUSSA (Claude Flavien)**
- **MOSSESSABEKA (Marius Guy Rufin)**
- **OBOUANDE (Leslie Grace)**
- **OSSERE-OBESSE**
- **SASSOU-NGUESSO (Yves Maurice)**

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Arrêté n° 452 du 12 février 2018. Sont nommés membres de la commission ad hoc mixte paritaire de mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités du 23 décembre 2017 à Kinkala :

MM. :

- **ONDELE (Séraphin) ;**
- **ANE (Philippe Biby) ;**
- **MONGO (Pierre) ;**
- **MAYALA (François Rodriguez) ;**
- **NDE (François) ;**
- **BONKOUTOU (Guillaume Désiré) ;**
- **DINGA (Geoffroy) ;**
- **OWOUA (Dominique)**
- **NZOULANI NKOUMBOU (Serge Arme) ;**
- **OKO LETCHAUD (Bonsang) ;**
- **SAMBA MALONGA (Aurélien Bruno) ;**
- **DZAMBA (Alphonse Serge) ;**

- **OBA (Romain) ;**
- **OMBERE (Casimir) ;**
- **MALANDA SAMBA (Rodrigue Charles) ;**
- **OKEMBA (Paul) ;**
- **LEBELA (Alphonse) ;**
- **SALABANZI (Raphaël) ;**
- **MBOSSA (Gervais) ;**
- **MAYEMBO (Firmin) ;**
- **NTONDO (Jean Gustave) ;**
- **MPASSI (Franck Euloge) ;**
- **DITHOU (Prince) ;**
- **MATOLA MINGUI (Etienne)**
- **NTARI (Jean De Dieu) ;**
- **LOUZIMBOU MOUNTISSA (Joseph) ;**
- **BAYIDIKILA (Raphaël) ;**
- **MAKAMBILA (Paul) ;**
- **MAKITOU (Gaspard) ;**
- **MATINGOU (Rock) ;**
- **ZAMBI (Romarick).**
- **MINKALA (Aziz Bienvenu) ;**
- **BUBOTE (Eugène Ntongo) ;**
- Mme (Christine) **BALANDAKANA**

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE
(Renouvellement)

Décret n° 2018-28 du 9 février 2018 portant premier renouvellement au profit de la société African Mining Development du permis de recherches minières pour le fer dans le département de la Cuvette-Ouest, dit « permis Bondjodjouala »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perspective des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2013-143 du 18 avril 2013 portant attribution au profit de la société African Mining Development d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Bondjodjouala », dans le département de la Cuvette-Ouest ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société African Mining Development en date du 27 juin 2017 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

en Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour le fer dit « permis Bondjodjouala » dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société African Mining Development, domiciliée : croisement PANDZOU, Fayette TCHITEMBO, B.P : 1253, Pointe-Noire, République du Congo est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 719, 5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°19'00» E	0°35'00»N
B	14°19'00» E	0°20'00»N
C	13°57'00» E	0°20'00»N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société African Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société African Mining Development doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société African Mining Development bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société African Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société African Mining Development.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société African Mining Development et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société African Mining Development exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

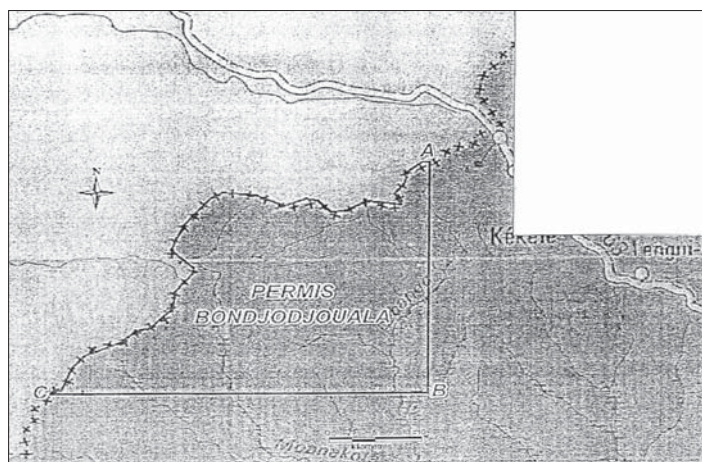
Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Permis Bondjodjouala





Organigramme des activités de recherches minières

Période	ANNEE 2											
	D	N	O	S	A	J	J	M	A	M	F	J
Activités												
Etude Géophysique												
Topographie												
Cartographie												
Sondage, puits et tranchées												
Echantillonnage et analyse												
Estimation des réserves												
Essais d'exploitation												
Etude de faisabilité												
Etude d'impact environnemental												
Synthèse et rapport finaux												

Décret n° 2018-29 du 9 février 2018 portant premier renouvellement au profit de la société African Mining Development du permis de recherches minières pour le fer, dans le département de la Cuvette-Ouest dit « permis Omboye-Akana »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perspective des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction; générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1209 du 3 décembre 2012 portant attribution à la société African Mining Development d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Omboye-Akana », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la Société African Mining Development en date du 27 juin 2011.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

Conseil des ministres.

Décrete :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour le fer dit « permis Omboye-Akana » dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société African Mining Development, domiciliée : croisement PANDZOU Fayette TCHITEMBO, B.P : 1253, Pointe-Noire, République du Congo est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 391 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°08'30" E	0°28'44" S
B	14°20'04" E	0°28'44" S
C	14°20'04" E	0°37'22" S
D	14°08'30" E	0°37'22" S

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société African Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société African Mining Development doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société African Mining Development bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société African Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement à la société African Mining Development.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société African Mining Development et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société African Development exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

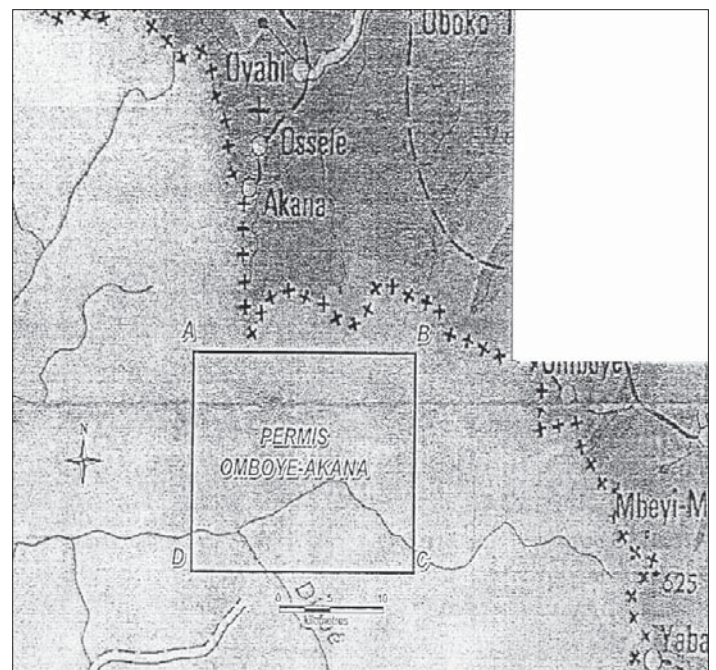
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Permis Omboye-Akana'



Fait à Brazzaville, le 9 février 2018

Organigramme des activités de recherches minières

Période	ANNEE 1												ANNEE 2											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Activités																								
Etude Géophysique																								
Topographie																								
Cartographie																								
Sondage, puits et tranchées																								
Echantillonnage et analyse																								
Estimation des réserves																								
Essais d'exploitation																								
Etude de faisabilité																								
Etude d'impact environnemental																								
Synthèse et rapport finaux																								

Décret n° 2018-30 du 9 février 2018 portant premier renouvellement au profit de la société African Mining Development du permis de recherches minières pour le fer, dans le département de la Cuvette-Ouest dit « permis Nguima Mbomo Bakota »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perspective des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant

attributions et organisation de la direction; générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2011-467 du 20 juillet 2011 portant attribution à la société African Mining Development d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Nguima Mbomo bakota », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société African Mining Development en date du 27 juin 2017 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières valable pour le fer dit « permis Nguima Mbomo Bakota » dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société African Mining Development, domiciliée: croisement PANDZOU Fayette TCHITEMBO, B.P: 1253, Pointe-Noire, République du Congo est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 660, 5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°56'23" E	0°00'00" S
B	14°07'23" E	0°00'00" S
C	14°07'23" E	0°16'46" S

Frontière Congo – Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société African Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société African Mining Development doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société African Mining Development bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société African Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société African Mining Development.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société African Mining Development et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société African Mining Development exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

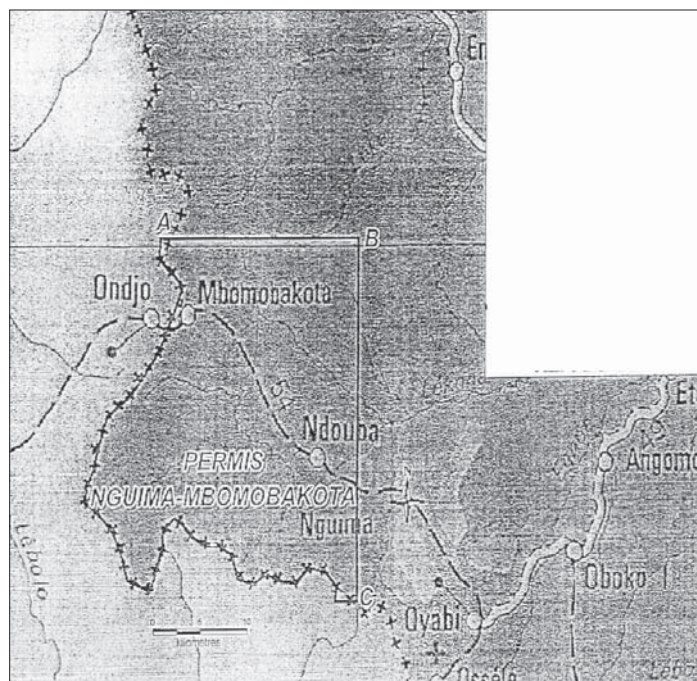
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Nguima-Mbomobakota



Chronogramme des activités de recherches minières

Période	ANNEE 1												ANNEE 2											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Activités																								
Etude Géophysique																								
Topographie																								
Cartographie																								
Sondage, puits et tranchées																								
Echantillonnage et analyse																								
Estimation des réserves																								
Essais d'exploitation																								
Etude de faisabilité																								
Etude d'impact environnemental																								
Synthèse et rapport finaux																								

Décret n° 2018-31 du 9 février 2018 portant premier renouvellement au profit de la société DMC Iron S.a du permis de recherches minières pour le fer dans le département du Niari dit « permis Ngongo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant

attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2014-164 du 24 avril 2014 portant attribution au profit de la société DMC Iron s.a d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Ngongo » dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société DMC Iron s.a, en date du 10 avril 2017 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Ngongo » valable pour le fer dans le département du Niari, attribué à la société DMC Iron s.a, domiciliée : 278, avenue Ngueli-Ngueli, quartier Wharf, B.P : 779, Pointe-Noire République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 228 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°48'00" E	02°05'00" S
B	12°52'57" E	02°05'00" S
C	13°00'00" E	02°11'43" S
D	13°00'00" E	02°13'35" S
E	12°56'24" E	02°13'35" S
F	12°56'24" E	02°11'58" S
G	12°49'55" E	02°11'59" S
H	12°49'23" E	02°12'53" S
I	12°49'28" E	02°15'41" S
J	12°48'44" E	02°17'01" S
K	12°48'00" E	02°18'51" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

Calixte NGANONGO

[illegible]

Décret n° 2018-32 du 9 février 2018 portant premier renouvellement au profit de la société Guideb By Grace Ministries du permis de recherches minières pour l'or dans le département du Kouilou dit « permis Malémba »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2013-761 du 5 décembre 2013 portant attribution au profit de la société Guideb By Grace Ministries d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Malémba », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Guideb By Grace Ministries en date du 5 janvier 2017 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Malémba », valable pour l'or, dans le département du Kouilou, attribué à la société Guideb By Grace Ministries, domiciliée : 136, route Socoprise, B.P : 4062, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 330 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°29'49" E	4°15'11" S
B	12°29'49" E	4°29'10" S
C	12°19'01" E	4°29'10" S
D	12°19'01" E	4°25'19" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Guideb By Grace Ministries est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Guideb By Grace Ministries doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société Guideb By Grace Ministries bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Guideb By Grace Ministries doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 . En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Guideb By Grace Ministries.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la convention signée entre l'Etat congolais et la société Guideb By Grace Ministries, au titre de l'attribution du permis de recherches minières dit « permis Malémba », demeure applicable.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Article 5 : La société Boya Congo Development s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société Boya Congo Development s.a bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Boya Congo Development s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Boya Congo Development s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Boya Congo Development s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Boya Congo Development s.a exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

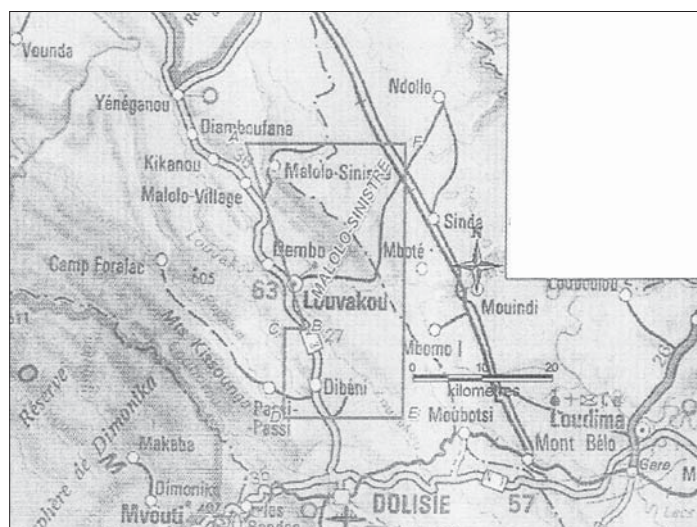
La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.

Permis de recherche minière "Malolo-sinistré-polymétaux"



Décret n° 2018-34 du 9 février 2018 portant attribution à la société Sintoukola Potash d'un permis de recherches minières pour les potasses dit « permis Sintoukola 2 », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société Sintoukola Potash en date du 30 mars 2017 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Sintoukola Potash, domiciliée : 24, avenue Charles de Gaulle, immeuble Atlantic Palace, B.P. : 662, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Sintoukola 2 », valable pour les potasses, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie globale du permis de recherches, réputée égale à 294,40 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°16'33" E	4°00'00" S
B	11°29'22" E	4°00'00" S
C	11°30'38" E	4°03'03" S
D	11°27'24" E	4°06'55" S
E	11°29'53" E	4°08'47" S
F	11°31'07" E	4°09'34" S
G	11°28'24" E	4°11'44" S
H	11°26'35" E	4°13'19" S
I	11°23'42" E	4°06'19" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Sintoukola Potash est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Sintoukola Potash doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : La société Sintoukola Potash bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sintoukola Potash doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Sintoukola Potash.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Sintoukola Potash et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Sintoukola Potash exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,

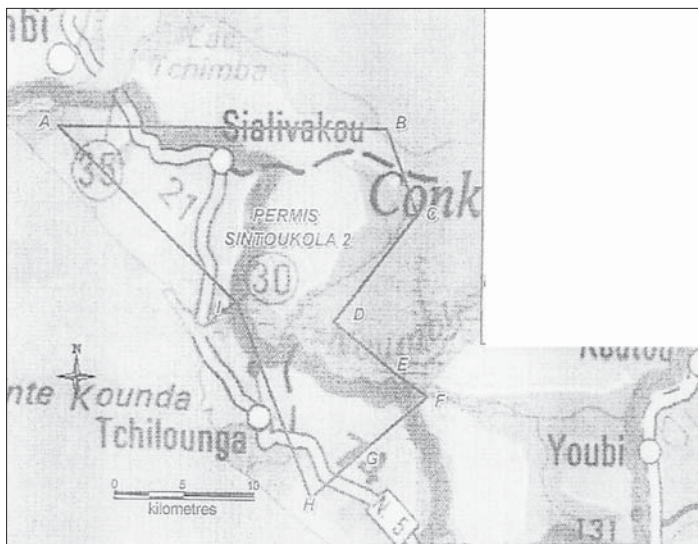
Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

*Permis de recherches minières dit «**Sintoukola 2** »*





Annexe 2 : Programme prévisionnel des travaux

	2017				2018				2019				2020	
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2
Recherche, compilation et interprétation et implantation de la base-vie														
Planification des travaux et étude environnemental et social (EMP)														
Etude sismique Phase 1														
Réalisation des sondages carottes, échantillonnage et géochimie Phase 1														
Etude sismique Phase 2														
Réalisation des sondages carottes, échantillonnage et géochimie Phase 2														
Estimation initiale des ressources														
Identification des caractéristiques métallurgiques et geotechnical														
Etude hydrogéologique														
Etude d'ingénierie et de pré-faisabilité														

Décret n° 2018-35 du 9 février 2018 portant attribution à la société Boya Congo Development s.a d'un permis de recherches minières pour l'uranium dit « permis Malolo-sinistré-uranium », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution du permis de recherches minières formulée par la société Boya Congo Development s.a, en date du 17 janvier 2017 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Boya Congo Development s.a, domiciliée : cadastrée parcelle 03, bloc 100 bis, quartier Saint-Pierre, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières dit « permis Malolo-sinistré-uranium », valable pour l'uranium, dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 683 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°32'33" E	3°46'00" S
B	12°37'12" E	3°59'49" S
C	12°35'42" E	3°59'49" S
D	12°35'42" E	4°06'37" S
E	12°44'49" E	4°06'37" S
F	12°44'49" E	3°46'00" S

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux

NOMINATION

Décret n° 2018-49 du 12 février 2018.

Le colonel **MAKOUALA (Thierry Eddie Ange)** est nommé chef du centre opérationnel interarmées de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-50 du 12 février 2018.

Le colonel **MOUASSIPOSSO MPILLAT (Honoré Juste Rufin)** est nommé inspecteur de l'armée de terre à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2018-51 du 12 février 2018.

Le colonel **MBAYA (Bruno Serge)** est nommé directeur de la stratégie de défense à la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 253 du 12 février 2018.

Le commandant **NGAMOYI (Pélagie)** est nommé chef de division de la communication et des relations publiques près le chef d'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 254 du 12 février 2018. Le sous-lieutenant **NGOMA (Franck Parfait)** est nommé chef de secrétariat près le chef d'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**FIXATION DES FRAIS DE DEPOT
DES DOSSIERS D'AGREMENT**

Arrêté n° 426 du 12 février 2018 fixant les frais de dépôt des dossiers d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements.

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements ;

Vu le décret n° 2003-57 du 22 avril 2003 portant création, attributions et composition de la commission nationale des investissements ;

Vu le décret n° 2003-138 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 portant attributions et organisation du ministère des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements ;

Vu le décret n° 2017-37 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ,

Arrête :

Article premier : Les frais de dépôt des dossiers d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements sont fixés ainsi qu'il suit :

Tous régimes

- Très petites entreprises : 500 000 F CFA
- Petites entreprises : 1 000 000 F CFA
- Petites et moyennes entreprises : 2 000 000 F CFA
- Grandes entreprises : 3 000 000 F CFA.

Incitation à l'exportation ou au réinvestissement du bénéfice

- Très petites entreprises : 500 000 F CFA
- Petites entreprises : 700 000 F CFA
- Petites et moyennes entreprises : 1 000 000 F CFA
- Grandes entreprises : 1 500 000 F CFA.

Article 2 : Le recouvrement de toutes ces recettes est exécuté par le régisseur régulièrement nommé par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces versements font l'objet d'une ou plusieurs déclarations de recettes.

Article 3 : Les fonds recouverts, après reversement au trésor public, se répartissent comme suit :

- budget de l'Etat : 25% ;
- commission nationale des investissements : 50% ;
- mission de contrôle des entreprises conventionnées : 25%.

Article 4 : La part concédée à l'administration génératrice de ces menues recettes est déductible des crédits alloués à cette administration.

Article 5 : Toute dépense sur les fonds ainsi constitués ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 6 : La part concédée à l'administration génératrice de ces menues recettes est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 7 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services du ministère en charge des finances.

Article 8 : Le directeur général du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2018

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION
(Régularisation)

Arrêté n° 427 du 12 février 2018. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées vacataires et prestataires dans certains établissements du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, au titre des années scolaires 2012-2013 ; 2013-2014 et 2015-2016 comme suit :

2012 – 2013

Ecole des eaux et forêts (ENEF) de Mossendjo

NGOYI (Jean Félicien)

Grade/Diplôme : BTF

Discipline enseignée : Bota-systématiqueMenuiserie

VHS : 10H

Lycée technique industriel 1^{er} mai de Brazzaville

NGAMBOU (Albert)

Grade/Diplôme : PCL

Discipline enseignée : Français

VHS : 09H

2013-2014

NGAMBOU (Albert)

Grade/Diplôme : PCL

Discipline enseignée : Français

VHS : 09H

2015-2016

Lycée technique industriel 1^{er} mai de Brazzaville

BIBOKA (Péguy Chéralin)

Grade/Diplôme : Master II

Discipline enseignée : Mathématiques

VHS : 18H

MILANDOU (Firmin Laurent)

Grade/Diplôme : PCL

Discipline enseignée : Mathématiques

VHS : 09H

Les intéressés percevront les indemnités pour les travaux supplémentaires prévues par le décret n° 85-018 du 16 janvier 1985 susvisé.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait, des emplois du temps, des états d'heures supplémentaires, délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le directeur des affaires administratives et financières et la directrice générale de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

Maître Félix MAKOSSO LASSI

Notaire

En la résidence de Brazzaville

Sis boulevard Denis Sassou-N'guesso

Enceinte Sopeco, centre-ville

République du Congo

Tél. : (242) 222 81 04 20/04 423 14 44

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
NOMINATION DU LIQUIDATEUR**

« YPIE »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : un million

(1 000 000) francs CFA

Siège social : Brazzaville, 54, rue Louingui,

Poto-Poto 2

RCCM : CG/BZV/ 14 B 5267

République du Congo

Aux termes d'un procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique de la société dénommée : « **YPIE** », reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopeco

centre-ville, en date à Brazzaville du 9/02/2018, enregistré aux domaines et timbres de Poto-Poto, sous le folio 028/6 n° 0256, il a été décidé ce qui suit :

- L'associé unique prononce la dissolution, par anticipation, de la société au regard de la situation de crise que traverse la société et nomme comme liquidateur de ladite société monsieur BATOUZOLAKO IBEMBO Papiche.

Les actes modificatifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 12/02/2018, sous le n° 18 DA 83 et la mention modificative a été portée sur le registre de commerce et de crédit mobilier à la même date, sous le n° CG/BZV/ 14 B 5267.

Pour avis,

Le notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 005 du 14 janvier 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE APOSTOLIQUE NOUVELLE RIVIERE DU CONGO**", en sigle "**E.A.N.R.C**". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer l'évangile de paix à toute la création afin de gagner les âmes ; affermir les disciples par les enseignements bibliques. *Siège social* : 1414, rue Sainte-Anne bis, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 octobre 2016.

Récépissé n° 007 du 23 janvier 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MA GRANDE FAMILLE DE JOIE**", en sigle "**M.G.F.J**". Association à caractère socioéconomique et éducatif. *Objet* : œuvrer pour la prise en charge des enfants orphelins en facilitant leur insertion sociale et intellectuelle ; appuyer les projets et programmes humanitaires et de développement en faveur des personnes démunies et celles vivant avec handicap ; créer les activités économiques productives multiformes. *Siège social* : 21, rue Moutoumbou Benjamin, quartier Cité de 17, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 décembre 2017.

Récépissé n° 030 du 1^{er} février 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CATHOLIC RELIEF SERVICES**", en sigle "**C.R.S.**". Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : planifier et coordonner en collaboration avec d'autres

organisations services et assistances pour répondre à des besoins charitables, éducatifs, scientifiques et humanitaires découlant de la pauvreté et des catastrophes naturelles ou d'origine humaine ; promouvoir la coopération entre les groupes, les associations et organisations qui souhaitent l'aider dans l'atteinte de ses objectifs. *Siège social* : dans l'enceinte de Caritas Congo en face du Lycée Chaminade, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 janvier 2017.

Récépissé n° 039 du 6 février 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**DIGNAGOU TA DI SILE**". Association à caractère social. *Objet* : rassembler tous les ressortissants du village Mompoutou ainsi que leurs connaissances ; établir et entretenir les liens entre mutualistes pour l'unité de Mompoutou ; œuvrer pour la création des activités génératrices des revenus. *Siège social* : 24, rue 5 février, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 décembre 2017.

Récépissé n° 040 du 9 février 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CERCLE DE REFLEXION POUR LA PROMOTION ET L'EPANOUISSEMENT DES ARTISTES**", en sigle "**C.R.P.E.A**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : promouvoir et pérenniser les valeurs culturelles des artistes ; réhabiliter et vulgariser les œuvres artistiques ; défendre les œuvres des artistes contre la piraterie ; organiser les formations qualifiantes et spécifiques. *Siège social* : 3, rue Otende, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2018.

Récépissé n° 041 du 9 février 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE DE LA TROISIEME PROMOTION DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE POLICE DE YAOUNDE**", en sigle "**M.T.P.E.Y**". Association à caractère social. *Objet* : assister financièrement et moralement les membres dans les circonstances de la vie telles que le mariage, les cas de maladie et de décès. *Siège social* : 12, rue Tchitondi, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2018.

Année 2017

Récépissé n° 328 du 27 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CONGOLESE WOMEN IN SPORT ASSOCIATION**", en sigle "**C.O.W.I.S.A**". Association à caractère socioéducatif et sportif. *Objet* : œuvrer pour l'entraide, la solidarité, la fraternité et la paix entre les femmes ; établir un réseau entre les associations africaines de femmes et de sports dans plusieurs pays ; aider à la mise en place des installations et équipements adaptés au Ndzango. *Siège social* : rue Bouet-Willaumez, coté Ouest SIAT, quartier Mpila, arrondissement 5 Ouenzé. *Date de la déclaration* : 12 juin 2017.

Année 2016

Récapissé n° 030 du 22 juillet 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : **“EGLISE CHRETIENNE LA MAISON DE PAIX ET DE RESTAURATION”**, en sigle **“E.C.M.P.R.”**. Association à caractère *culturel*. *Objet* : propager la bonne nouvelle de Jésus Christ à travers des prospectus, des brochures chrétiennes, des séminaires, des conférences bibliques et des campagnes d'évangélisation ; emmener les hommes et les femmes à vivre dans la foi en Jésus Christ, la paix, l'amour et l'espérance. *Siège social* : n° 3, n° 7, n° 8 bloc12, rue Likouti, quartier Bakadila/OCH, arrondissement 1, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 12 novembre 2014.

Département du Pool

Année 2017

Récapissé n° 009 du 23 novembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée : **“ASSOCIATION POUR LA COMPLETUDE DE L'ETAT CIVIL AU CONGO”**, en sigle **“A.C.E.C.C.”**. Association à caractère *juridico-administratif*. *Objet* : œuvrer pour l'enregistrement de toutes les naissances et tous les décès survenus au Congo ; pour l'enregistrement automatique à terme des naissances et des décès. *Siège social* : quartier Vindza, République du Congo. *Date de la déclaration* : 17 juillet 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville